

**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE PERMANENT n° xxxx
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS**

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 430-1 et suivants, L. 436-1 et suivants, R. 432-5 et suivants et R. 436-3 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaurant dans son article 136 la possibilité d'instituer la modification réglementaire des tailles minimales de capture ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret 2010-246 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. Marc GUILLAUME ;

VU le plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-555 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2022-08-19-00011 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté IDF-2026-01-19-00001 du 19 janvier 2026 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2026-2027 ;

Commenté [TDL1]: Mise à jour 2026

VU la consultation du public réalisée du;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du;

VU l'avis de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la préservation des milieux aquatiques en date;

VU la synthèse des observations suite à la consultation du public du;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles d'eau douce et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces amphihalines au regard de leur état de conservation, en particulier les saumons, les aloses et les lamproies, en limitant leurs captures ;

Commenté [TDL2]: Mise à jour 2026

CONSIDERANT que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la population de sandre doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Cours d'eau concernés

Le présent arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'art. L431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L431-4 du même code (eaux closes).

Article 2 : Classement des cours d'eau

En application de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Application

Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département de Paris est fixée conformément aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 4 : Zones d'interdiction totale de pêche

En complément des prescriptions minimales définies par les articles R.439-70 et R.436-71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Pour des raisons de protection de la faune piscicole, sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite en tout temps, peuvent être instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Périodes d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

5.1. Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique ainsi que l'écrevisse dite « américaine » (*Orconectes limosus*) :

du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

5.2. Ouvertures spécifiques

- Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- Omble chevalier et du Cristivomer : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
- Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime
- Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl esculentus*) et rousse (*Rana temporaria*) : du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus, soit une période de dix (10) mois fixée par le préfet.

- Ecrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi du mois de juillet.

5.3. Interdictions spécifiques

- Conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), la pêche du saumon (*Salmo salar*), de la truite de mer (*Salmo trutta*) et des lamproies (lamproie marine et lamproie fluviatile) est interdite toute l'année sur tout le bassin en eau douce et en eau saumâtre.
- Conformément à l'arrêté n° IDF-2026-01-19-00001, la pêche des Grandes aloses (*Alosa alosa*) et des Aloses feintes (*Alosa fallax*) est interdite toute l'année est interdite sur le département de Paris ;
- Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.
- La pêche de l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) et, des torrents (*Austropotamobius torrentium*) en raison de leur situation critique sur le département de Paris est interdite toute l'année.

Commenté [TDL3]: Mise à jour 2026

Un avis fixant les périodes d'ouverture de la pêche en douce dans le département conformément à cet arrêté est établi chaque année.

Article 6 : Introductions interdites

L'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux et listées ci-dessous est interdite :

Poissons :

- le poisson-chat : *Ameiurus melas* ;
- la perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

- le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

- écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus* ;
- écrevisse des torrents : *Astacus torrentium* ;
- écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes* ;
- écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

- *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
- *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
- *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
- *Rana honnorati* : grenouille d'Honnorat ;

- Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ;
- Pelophylax lessonae : grenouille de Lessona ;
- Pelophylax perezi : grenouille de Perez ;
- Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria : grenouille rousse ;
- Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger ;
- Rana pyrenaica : grenouille des Pyrénées ;
- Pelophylax kl. grafi : grenouille de Graf.

Article 7 : Heures d'interdiction (article R436-13 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 8 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties de cours d'eau de 2^{ème} catégorie indiquées dans le tableau ci-dessous et sauf réserves indiquées par l'arrêté préfectoral n° 75-2022-08-19-00011 du 19 août 2022.

Lot Seine	Longueur	Désignation du lot	Pêche de la carpe de nuit
1/75	12 750 m	Les rives de l'Île Saint-Louis (Paris 1 ^{er} et 4 ^{ème}) et les rives de l'Île de la Cité (Paris 4 ^{ème}) PK 168,5 (tête amont de l'Île Saint-Louis) PK 170,7 (tête aval de l'Île de la Cité)	Autorisée sur les rives droite et gauche des Îles Saint-Louis et de La Cité.
1/75	1 780 m	Les rives de l'Île aux Cygnes – Paris 15 ^{ème} PK 5,5 (tête amont de l'île) PK 6,8 (tête aval de l'Île)	Autorisée sur les rives droite et gauche de l'Île aux Cygnes

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés. La pêche ne peut s'exercer que de la rive. Les bateaux amorceurs sont interdits.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L436-16).

Article 9 : Taille minimale des poissons et des écrevisses (art. R436-18 du code de l'environnement)

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon ;
- 0,50 mètre pour le brochet ;
- 0,35 mètre pour le cristivomer ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 10 : Modes de pêche autorisés (art. R436-23 du code de l'environnement)

Dans les cours d'eau classés en 2ème catégorie, les membres des associations agréées de la pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen 4 lignes au plus. Les lignes doivent être montées sur canne, munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum.

Sont autorisées pour la capture des écrevisses, la vermée et 6 balances à écrevisses.

Sont autorisées l'utilisation d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits (art. R436-32, R436-33 et R436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 5.2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentés par le poisson,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche à l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, de macets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 12 : Nombre de captures autorisées (art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixée à 10.

Le nombre de captures par jour et par pêcheur des brochets, sandres, black-bass est fixé à trois poissons dont deux brochets maximums.

Article 13 : Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguille (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, hors anguille argentée dont la pêche est interdite toute l'année, à tous les stades de son développement tels que définis à l'article R436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 14 : Consommation du poisson

La consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq dans le département de Paris sont soumises aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Article 15 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté permanent n° 15-2025-02-26-00012 du 26 février 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Paris.

Commenté [TDL4]: Mise à jour 2026

Article 17 : Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 414-1, R. 421-1, R. 421-2, du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : 5 rue Leblanc, 75015 Paris
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy, 75181, Paris Cedex 04 par :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 17 : Exécution

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la maire, la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les commissaires de police, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND